



**Secrétariat Général :
Direction Générale des Ressources Humaines**

**Accompagnement à la déconcentration des opérations de gestion courante des
personnels enseignants et hospitaliers**

Formation « Accompagnement des personnels H-U »

**Christian Longuère Sylvie Dehaye
Département des personnels des disciplines de santé, DGRH A2-3, MESR**

27 et 28 novembre, 4 et 5 décembre, 11 et 12 décembre 2012

Sommaire

- Rappel des objectifs de la formation, du calendrier et de la démarche
- Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance
- Déconcentration des actes et répartition des compétences
- Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés
- Annexes: fiches

Rappel du calendrier et de la démarche (côté Universitaire)

- Pourquoi une formation:

- ✓ Déconcentration des actes de gestion courante
- ✓ Effective au 1/9/2012
- ✓ Pour les établissements universitaires.

- Quid de la déconcentration:

- ✓ Le décret n° 2012-195 du 7 février 2012:
 - ... modifie le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche,
 - ... permet la déconcentration de certaines opérations de gestion de la carrière des personnels enseignants et hospitaliers
- ✓ L'arrêté du 12 mars 2012:
 - ... porte délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale,
 - ... fixe la liste des opérations de gestion effectivement déconcentrées
- ✓ La circulaire du 31 juillet 2012:
 - précise le cadre général du transfert de compétences lié à la déconcentration, côté universitaire et côté hospitalier, le périmètre et les modalités de ce transfert ainsi que le dispositif d'accompagnement et les questions relatives au partage d'information,
 - fournit la liste des actes et la répartition des compétences.

Rappel du calendrier et de la démarche (côté Hospitalier)

- En parallèle de la déconcentration universitaire:
 - ✓ Transfert de compétences hospitalières au sein du ministère chargé de la Santé
 - ✓ Effectif au 1/9/2012
- Quid de ce transfert:
 - ✓ Transfert des actes de gestion :
 - de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) vers le Centre national de gestion (CNG),
 - dans le cadre du décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, ainsi que des dernières modifications du code de la santé publique dans ses dispositions réglementaires.
- Ne pas confondre transfert et déconcentration:
 - ✓ Ce transfert « côté H » n'est pas une déconcentration (Centre National de Gestion)
 - ✓ Le périmètre n'est pas le même (beaucoup plus large)
- Ce transfert n'est pas l'objet principal de la formation:
 - ✓ Il concerne néanmoins tous les actes conjoints affectés par le changement de compétence
 - ✓ La liste des actes et la répartition des compétences vous a été fournie avec la circulaire
 - ✓ Il fera l'objet d'une information spécifique par et sur le CNG:
 - Présentation du CNG et des interlocuteurs compétents en fin de séance

Rappel des objectifs de la formation

- Quelle formation:

- ✓ Accompagnement par le biais des séances de formation:
 - Accompagnement à la déconcentration des opérations de gestion courante des personnels enseignants et hospitaliers
 - Pas une formation à la GRH en général ou celle des personnels H-U en particuliers...
 - ... mais bien une formation relative à la déconcentration
- ✓ Il s'agit donc d'une démarche spécifique à une déconcentration d'une portée adaptée à la spécificité de cette catégorie de personnels et de leur gestion:
 - Démarche spécifique et adaptée en 1,5 jours, organisée par l'AMUE
 - Replacer les éléments de contexte dans leur cadre pour qu'une fois l'esprit des textes compris, celui de la déconcentration puisse être perçu sans avoir nécessairement recours à l'intégralité des textes.
- ✓ Accompagnement par les services du MESR:
 - Vous connaissez déjà les personnels du département des personnels de santé...
 - ...qui continueront à vous accompagner au-delà de cette journée et demi, tout au long de chaque année universitaire.

Sommaire

- Rappel des objectifs de la formation, du calendrier et de la démarche
- Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance
- Déconcentration des actes et répartition des compétences
- Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés
- Annexes: fiches

Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance

- Domaine de définition
- Vocabulaire:
 - ✓ C...H...U...?
 - ✓ HU ? H-U ? H,U ?
 - ✓ Statut ?
- Base légale et réglementaire:
 - ✓ Législatif et réglementaire
 - ✓ Législatif:
 - Historique et ordonnance de 1958, Code de l'Education, Code de la Santé Publique, loi LRU
 - ✓ Réglementaire:
 - Décrets statutaires et arrêtés mentionnés dans les décrets.

Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance

- Vocabulaire

- ✓ C...H...U...?

- ✓ HU ? H-U ? H,U ?

- ✓ Statut ?

Vocabulaire H-U

- Deux termes différents qui désignent deux entités différentes:

- ✓ CHU: Centre Hospitalier Universitaire

Le terme Centre Hospitalier Universitaire, mentionné à l'article L 711-6 du code de la santé publique, désigne l'hôpital qui a passé une convention au titre de l'ordonnance du 30 décembre 1958* avec une université comportant une ou plusieurs UFR médicales, pharmaceutiques ou odontologiques .

- ✓ CH&U: Centre Hospitalier **et** Universitaire

Le terme Centre Hospitalier et Universitaire, figurant dans l'ordonnance du 30 décembre 1958* désigne le centre de soins, d'enseignement et de recherche formé par les services du centre hospitalier universitaire et ceux de l'UFR ou des UFR médicales, pharmaceutiques ou odontologiques concernées.

*: ordonnance aujourd'hui en partie abrogée et codifiée

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (historique)

- La notion de bi-appartenance est instaurée par l'ordonnance du 30 décembre 1958:
 - ✓ Extraits des articles 1, 2 et 5: (abrogés)
 - Dans les villes sièges de facultés de médecine, de facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles nationales de médecine et de pharmacie, les facultés ou écoles et les centres hospitaliers organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ces centres prennent le nom de centres hospitaliers et universitaires.
 - Les centres hospitaliers et universitaires sont des centres de soins ou, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements publics médical et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale et les enseignements para-médicaux.
 - Les membres du personnel médical et scientifique des centres créés à l'article 1er exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun. Ils sont nommés par les ministres chargés de l'Education nationale et de la Santé publique ou sur le rapport de ces ministres.

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (base légale conjointe)

- Une base légale définie « conjointement » dans les codes de l'Education et de la Santé Publique:
 - ✓ Définition de la bi-appartenance:
 - Comme son nom l'évoque, celle-ci est définie conjointement dans les codes de l'éducation et de la santé publique.
 - Ceux-ci se complètent et nécessitent une lecture conjointe pour l'appréhender dans sa totalité.
- Préalable: Définition hospitalière
 - ✓ Des établissements publics de santé au CH, CHR et CHU:

Code la santé publique, article L711-6:

 - « Les établissements publics de santé sont les centres hospitaliers et les hôpitaux locaux [*définition*].
 - Les centres hospitaliers qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation et qui figurent sur une liste établie par décret sont dénommés centres hospitaliers régionaux ; ils assurent en outre les soins courants à la population proche.
 - Les centres hospitaliers régionaux ayant passé une convention au titre de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée avec une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales, pharmaceutiques ou odontologiques sont dénommés centres hospitaliers universitaires. »

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (définition des CH&U)

- Le Code de la Santé Publique définit les CH&U:

- ✓ Article L6142-3:

- « Dans les villes sièges d'unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, les universités, pour ce qui concerne ces unités, et les centres hospitaliers régionaux organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres hospitaliers et universitaires.
 - Les universités et les centres hospitaliers régionaux conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional. »

- Le Code l'éducation reprend l'ensemble des ces définitions:

- ✓ Article L713-5:

- « Les centres hospitaliers et universitaires sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13 et L. 6142-17 du code de la santé publique, ci-après reproduites :
 - " Art.[L. 6142-1](#).-Les centres hospitaliers et universitaires sont des centres de soins où, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements para-médicaux.
 - Ils sont aménagés conformément à la mission ainsi définie. "
 - " Art.[L. 6142-3](#).-Dans les villes sièges d'unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, les universités, pour ce qui concerne ces unités, et les centres hospitaliers régionaux organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres hospitaliers et universitaires.
 - Les universités et les centres hospitaliers régionaux conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional. »

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (gestion des effectifs)

- Le Code de l'Education définit les modalités de gestion des effectifs:
 - ✓ L'article L952-21 définit notamment les modalités de recrutement relatives à l'exercice conjoint des fonctions universitaires et hospitalières.
 - ✓ Un exercice conjoint et un recrutement commun...
 - « Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, cité à l'article L. 713-5 du présent code, exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.
 - ✓ ...Ainsi qu'une nomination et des effectifs fixés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, soit une gestion nationale:
 - Ils sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ou sur le rapport de ces ministres.
 - Ils consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.
 - Les effectifs du personnel faisant l'objet du présent article sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (interconnexion des deux codes)

- Le Code de la Santé Publique reprend l'ensemble des ces principes:
 - ✓ Dans sa partie relative aux personnels médicaux et pharmaceutiques, la définition des personnels enseignants et hospitaliers fait écho au code de l'éducation

Article L6151-1:

 - Comme il est dit à l'article [L. 952-21](#) du code de l'éducation ci-après reproduit :
 - " Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, cité à l'article [L. 713-5](#) du présent code, exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun.
 - Ils sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ou sur le rapport de ces ministres.
 - Ils consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.
 - Les effectifs du personnel faisant l'objet du présent article sont fixés, pour chaque centre et pour chaque catégorie, par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. «
 - ✓ Dans sa partie relative à l'organisation hospitalière et universitaire, il reprend la partie correspondante du code de l'éducation:

Article L6142-7:

 - Comme il est dit au I de l'article [L. 713-4](#) du code de l'éducation, ainsi reproduit :
 - " I.-Par dérogation aux articles [L. 712-2](#), [L. 712-3](#), [L. 712-5](#) et [L. 712-6](#), les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles [L. 713-5](#) et [L. 713-6](#), et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article [L. 6142-5](#) du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.
 - Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. (...) "

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (H-U, triple mission et personnels H-U)

- Le Code de la Santé Publique reprend donc aussi le principe de gestion nationale définit dans le code de l'Education et place sa mise en œuvre dans le cadre de la bi-appartenance et de la triple mission d'enseignement, de recherche et de soin:
 - ✓ Toujours dans sa partie relative à l'organisation hospitalière et universitaire (article L6142-7):
 - "Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article [L. 952-21](#).
 - La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. "
- Dans le respect des deux codes, il convient d'écrire « hospitalo-universitaire »
 - ✓ H-U: le tiret comme lien organique, ou traduction du « et » de « CH et U », ou de la bi-appartenance
 - ✓ L'objectif est de satisfaire à la triple mission de soin, d'enseignement et de recherche.
- Les personnels hospitalo-universitaires sont, d'après les textes, des personnels enseignants et hospitaliers.

Vocabulaire H-U: bi-appartenance (interconnexion codes et LRU)

- La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (ou loi LRU) reprend les dispositions du code de l'Education spécifiques aux hospitalo-universitaires et s'inscrit donc logiquement dans le code de l'Education et le Code de la Santé Publique:
- L'article 15 de la loi LRU reprend explicitement les dispositions déjà existantes des deux codes, et fait aussi référence à l'article L952-21:
 - « I.-Par dérogation aux [articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6](#), les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles [L. 713-5 et L. 713-6](#), et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article [L. 6142-5](#) du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.
 - Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.
 - Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.
 - Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.
 - Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L952-21.
 - La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. »

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants et hospitaliers

- **Décret statutaire:**
 - ✓ Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (lire: Médecine et Pharmacie)
 - ✓ Décret n°90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (lire: Odontologie)
- **Le décret statutaire définit le champ d'exercice des personnels enseignants et hospitaliers:**
 - ✓ Article 1:
 - Dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées conjointement par un personnel médical et scientifique
 - ✓ Article 3:
 - Les membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés à l'article 1er assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières dans le respect des dispositions réglementaires concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie.
- **Il classe ces personnels en 3 catégories différentes:**
 - ✓ Titulaires: PU-PH et MCU-PH des disciplines médicales et pharmaceutiques; odontologiques
 - ✓ Titre temporaire: PHU
 - ✓ Non titulaires: CCA (CCU-AH), AHU
 - ✓ Les associés ont aussi des règles spécifiques et sont soumis à la même gestion nationale. Mais les opérations de gestion courantes les concernant n'étant pas déconcentrés, ceux-ci ne seront pas davantage évoqués ici.

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants et hospitaliers

- Le décret statutaire précise aussi le statut particulier des H-U, conséquence directe de la bi-appartenance:
 - ✓ Il faut différencier leur nature statutaire du régime qui leur est applicable
 - ✓ Leur statut est spécifique, celui de bi-appartenant: les H-U sont H-U et pas seulement H ou U:
 - Article 2:
« Les personnels mentionnés au 1° de l'article 1er qui constituent des corps distincts des autres corps enseignants des universités et des praticiens hospitaliers... »
 - Ils ne sont donc ni enseignants-chercheurs, ni PH.
 - ✓ Mais les règles qui les régissent peuvent être celles des enseignants-chercheurs et des PH:
 - Article 2 (suite):
« ...demeurent soumis, dans la mesure où il n'y est pas **dérogé** par le présent décret aux dispositions statutaires applicables au personnel titulaire des corps enseignants des universités et aux praticiens hospitaliers. »
 - ✓ Toutefois, il convient de noter que le statut déroge fréquemment à ces dispositions et impose donc des règles spécifiques qu'il faut connaître
 - ✓ Il existe un statut spécifique pour les enseignants de médecine générale (PR et MCF): personnels de statut mono-appartenant soumis à des règles propres aux bi-appartenants du fait de leur qualité de personnel (notamment) médical.

Sommaire

- Rappel des objectifs de la formation, du calendrier et de la démarche
- Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance
- Déconcentration des actes et répartition des compétences
- Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés
- Annexes: fiches

Déconcentration des actes et répartition des compétences

- Il s'agit d'une déconcentration des actes de gestion courante:
 - ✓ Cette déconcentration n'est pas comparable à celle de la gestion des enseignants-chercheurs.
 - ✓ Son périmètre est clairement défini, en conséquence de et en cohérence avec les règles relative à la bi-appartenance.

Le périmètre peut être défini de multiples façons:

- ✓ Dans l'esprit:
 - La déconcentration des actes de gestion courante concerne tous les actes qui ne sont pas liés à la gestion nationale et à celle des emplois et effectifs en particulier.
- ✓ En pratique:
 - La liste des actes déconcentrés figure dans l'arrêté du 12 mars 2012.
 - N.B.: même si un acte correspond effectivement à une opération de gestion courante mais ne figure pas dans la liste exhaustive de l'arrêté cité en supra, il n'est pas déconcentré.
- ✓ La liste des corps concernés est aussi fournie de façon exhaustive dans l'arrêté du 12 mars 2012:
 - PU-PH et MCU-PH des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques
 - PR et MCF de médecine générale
 - Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire (PR1G, corps en voie d'extinction)

Déconcentration des actes de gestion courante

- La circulaire est l'outil de la pratique administrative. Que dit la circulaire:
 - ✓ Délégation est faite au président d'Université en matière de gestion courante:
 - «Les présidents d'université reçoivent délégation de pouvoirs en matière de gestion courante des personnels enseignants et hospitaliers des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale. »
 - ✓ Ceux-ci sont vivement incités à déléguer eux-mêmes aux directeurs d'UFR:
 - «De plus, le décret (..) a introduit la possibilité pour les présidents d'université de déléguer leur signature au directeur de l'unité de formation et de recherche de santé concernée pour les actes concernant ces personnels »
 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé indiquent qu'elles souhaitent « vivement que cette possibilité de délégation soit utilisée par vos soins. »
 - ✓ La circulaire précise aussi le périmètre:
 - « La liste exhaustive des actes déconcentrés est précisée dans l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale et, s'agissant des opérations exercées par le CNG au nom du ministre chargé de la santé, par l'arrêté du 26 juin 2012. »
 - De fait, seuls les actes de gestion courante sont déconcentrés. Les actes liés directement aux emplois et aux effectifs demeurent de compétence ministérielle conjointe. Les actes de formalisation juridique de la gestion individuelle (recrutement, gestion des carrières) demeurent de compétence interministérielle conjointe, après propositions du Conseil national des universités (CNU), lorsque cela était déjà le cas.

Répartition des compétences

- Liste des actes avec la répartition des compétences correspondantes – début:

1	PROCEDURE	Signataires	à ce jour	Signataires	au 1/9/2012	côté U: déconcentration au 1/9/2012	côté H: transfert de compétence au 1/9/2012
2							CNG CHU
3	Révision des effectifs:						
4	Révision des effectifs	MESR	MS	MESR	MS		
5	Ouverture des emplois à la mutation et aux concours	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
6	Liste des autorisés à concourir	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
7	Liste des admis à concourir	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
8	Nomination des PUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
9	Nomination des MCUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
10	Titularisation ou prolongation stage MCUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
11	Classement dans le corps	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
12	Classement hospitalier	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
13	Mutation	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
14	Changement discipline	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
15	Missions temporaires (articles 34 du décret 84-135)	Recteur	Préfet	Recteur	Préfet		
16	Missions temporaires (article 41 du décret 90-92)	Directeur UFR	Directeur CHU	Directeur UFR	Directeur CHU	NB: déjà déconcentré.	DG CHU
17	Délégation pour mission études ou IUF (article 35-1°ET 4° du 84-135 et 42 I du 90-92)	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
18	Délégation pour création d'entreprise (article 35 2° du 84-135 et 42 II du 90-92)	Directeur UFR	Directeur CHU	Directeur UFR	Directeur CHU	NB: déjà déconcentré.	DG CHU
19	Détachement sortant	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
20	et réintégration après détachement	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
21	Détachement entrant (médecine et pharmacie)	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
22	Intégration	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
23	Mise en disponibilité	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
24	et réintégration après disponibilité	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
25	Mise à disposition	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
26	et réintégration après mise à disposition	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
27	Avancement d'échelon	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
28	Avancement de grade	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
29	Bonifications	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		

Répartition des compétences

Liste des actes avec la répartition des compétences correspondantes – suite et fin:

1	PROCEDURE	Signataires	à ce jour	Signataires	au 1/9/2012	côté U: déconcentration au 1/9/2012	côté H: transfert de compétence au 1/9/2012
2							CNG
3	Autorisation de cumul			Universités	CHU	Acte déconcentré	CHU
4	Saisine comité médical et de réforme			Universités	CHU	Acte déconcentré	DG CHU
5	CLD CLM	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
6	Reconnaissance état invalidité temporaire	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
7	Temps partiel pour raison thérapeutique	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
8	Congé bonifié	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
9	Frais changement résidence	MESR-DGRH	sans objet	Universités	sans objet	Acte déconcentré	sans objet
10	Indemnité sujétion et d'installation, éloignement	MESR-DGRH	sans objet	Universités	sans objet	Acte déconcentré	sans objet
11	Saisine commission déontologie	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
12	Autorisations prévues par les articles L 413-3, L143-11 et L 413-14 du code de la recherche	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	Acte déconcentré	CNG
13	Octroi de crédits d'heures des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales			Universités	CHU	Acte déconcentré	DG CHU
14	Retraites	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
15	Démission	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
16	Recul de limite d'âge	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
17	Prolongation d'activité	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
18	Maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
19	Surnombre	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
20	Consultanat	avis directeur UFR	DG ARS	avis directeur UFR	DG ARS		inchangé
21	Procédure disciplinaire :						
22	Arrêté procédure élections et organisation	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
23	Secrétariat	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
24	Saisine	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
25	Insuffisance professionnelle (article 43)	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS CNG		DGOS si licenciement
26	Actes pris suite procédure insuffisance professionnelle:						
27	Secrétariat	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
28	Saisine	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
29	Décision et actes	MESR-DGRH	MS-DGOS	MESR	DGOS CNG		DGOS si licenciement CNG dans tous les autres cas
30	Médecine Générale:						
31	S'agissant de corps mono-appartenants, ils relèvent de la compétence du seul MESR. La répartition entre les actes déconcentrés et les actes non déconcentrés est la même que pour les autres spécialités (cf. supra).						

Sommaire

- Rappel des objectifs de la formation, du calendrier et de la démarche
- Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance
- Déconcentration des actes et répartition des compétences
- Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés
- Annexes: fiches

Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés

- L'objet de l'accompagnement est de présenter les divers processus liés à la déconcentration des actes.
- Les principales procédures sont documentées et font l'objet de fiches précisant les principaux textes réglementaires de référence.
- Les fiches proposées sont les suivantes:
 - ✓ Classement
 - ✓ Avancement d'échelon
 - ✓ Avancement de grade
 - ✓ Disponibilité
 - ✓ Détachement
 - ✓ Congé de longue maladie et de longue durée
 - ✓ Congé parental
 - ✓ Congé de présence parentale
 - ✓ Délégation
 - ✓ Titularisation

Avez-vous des questions ?

Sommaire

- Rappel des objectifs de la formation, du calendrier et de la démarche
 - Contexte et mise en perspective: statut et bi-appartenance
 - Déconcentration des actes et répartition des compétences
 - Éléments d'aide à la gestion pour les principaux actes déconcentrés
- Annexes: fiches

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants et hospitaliers

- Les H-U sont des fonctionnaires soumis à des règles spécifiques: ils sont soumis à la loi de 1983 (statut général des fonctionnaires) mais sans dépendre directement de la loi de 1984 (fonction publique de l'Etat):
 - ✓ Article 2 de la n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :
 - Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :
 - 1° *Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;*
 - 2° *Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;*
 - 3° *Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;*
 - 4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;
 - (...)
 - ✓ Article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires:
 - Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants de médecine générale

- Le statut des personnels enseignants de médecine générale est initié par la loi n° 2008-112 du 8 février 2008 relative aux personnels enseignants de médecine générale:

- ✓ Article L952-23-1 (créé par la loi n°2008-112 du 8 février 2008 - art. 1)

- Les membres du personnel enseignant titulaire et non titulaire de médecine générale exercent conjointement les fonctions d'enseignement, de recherche et de soins en médecine générale.

Ils consacrent à leurs fonctions de soins en médecine générale, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Ils exercent leur activité de soins en médecine générale et ambulatoire.

Pour leur activité d'enseignement et de recherche, ils sont soumis à la juridiction disciplinaire mentionnée à l'article [L. 952-22.](#)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, et notamment le statut des personnels enseignants de médecine générale, les conditions de leur recrutement et d'exercice de leurs fonctions ainsi que les mesures transitoires et les conditions dans lesquelles les enseignants associés de médecine générale peuvent être recrutés ou demander à être intégrés dans les nouveaux corps.

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants de médecine générale – spécificité et décret

- Cette loi modifie le code de l'Education pour prendre en compte, comme pour les personnels enseignants et hospitaliers, la spécificité de ce statut et sa différence avec le statut des enseignants-chercheurs:
 - ✓ Article L952-3 (créé par la loi n°2008-112 du 8 février 2008 - art. 2)
 - Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :
 - 1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
 - 2° La recherche ;
 - 3° La diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
 - 4° La coopération internationale ;
 - 5° L'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale comportent une activité de soins, conformément aux articles L 952-21 à L952-23-1.

Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Vocabulaire H-U: statut des personnels enseignants de médecine générale – spécificité et décret

- Ce statut est (plus et moins à la fois) spécifique et donc unique:
 - ✓ Base légale: décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale
 - ✓ Une définition spécifique et unique...
 - Article 2:
 - Les personnels enseignants de médecine générale assurent conjointement, d'une part, dans les unités de formation et de recherche de médecine ou dans les départements qui assurent les formations médicales, des fonctions d'enseignement de formation initiale et continue et des fonctions de recherche et, d'autre part, des fonctions de soins, exercées en médecine générale et ambulatoire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la médecine générale.
 - (...)
 - ✓ ...des règles par défaut similaire aux H-U, renvoyant aussi (par exception) vers le statut des E-C
 - Article 5:
 - Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont soumis, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret, aux dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé.
 - ✓ ...mais néanmoins une différence en terme statutaire: appartenance claire à la fonction publique de l'Etat au même titre que les E-C:
 - Article 6:
 - Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
 - La gestion de ces corps relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
 - (...)